



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Machilly (74)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4270-N19590

Avis conforme délibéré le 11 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 août 2026 sous la coordination de Anne Pons, en application de sa décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Anne Pons attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ; Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4270-N19590, présentée le 16 juin 2026 par la commune de Machilly , relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juin 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 22 juillet 2026 ;

Considérant que la commune de Machilly (Haute-Savoie) compte 1 139 habitants sur une superficie de 5,8 km² (données Insee 2022), fait partie de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons, et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Annemasse Agglomération dont l'armature territoriale la qualifie de village ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour ajouter un linéaire de mixité fonctionnelle au titre de l'article [L.151-16](#) du code de l'urbanisme dans la zone urbaine « *centre et quartiers à dominante de bâti traditionnel* » indicée UA, pour y préserver ou développer la diversité commerciale ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - modifier les règles applicables dans la zone UA pour préciser que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, hauteur maximum des constructions, aspect extérieur et aménagement des abords, espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations, sous réserve de « *s'intégrer dans l'environnement existant* » (titre II, chapitre 1, articles UA6, UA7, UA10, UA11, UA13) ;
 - préciser les règles applicables dans les zones UA et UAr (zone urbaine de renouvellement urbain dans le secteur de la gare) le long du linéaire identifié pour la mixité fonctionnelle :
 - « *Toute opération de construction neuve, de renouvellement urbain, ou, pour les constructions existantes, de reconstruction, de réhabilitation lourde ou de changement de destination, doit affecter le rez-de-chaussée à la destination commerciale,*
 - *Obligation de conserver une destination commerciale sur les locaux situés au rez-de-chaussée des constructions existantes, y compris en cas d'opération de renouvellement urbain.*
 - *Ces dispositions s'appliquent à la partie du rez-de-chaussée d'au moins une des façades des constructions située sur les linéaires identifiés au titre de l'article L151-16 et ne s'appliquent pas aux surfaces nécessaires à l'accès des constructions.* » (titre II, chapitre 1, article UA2) ;
 - modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions en particulier celles relatives aux « *talus* » pour interdire les enrochements (titre VI, article 11.1.3) ;
 - modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions en particulier celles relatives aux « *panneaux solaires, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques* » pour simplifier la mise en œuvre technique des panneaux sur toitures à pentes :
 - ajouter après les mots : « *panneaux solaires* » les mots : « *thermiques et photovoltaïques* » ;
 - pour les constructions neuves, remplacer les mots : (s'intégrer) « *dans l'épaisseur de la toiture, de sorte à s'apparenter à un châssis de toit* » par les mots : « *être bien intégrés dans l'environnement bâti et paysager* » ;
 - pour les constructions existantes, ajouter les mots : « *Les panneaux doivent être non réfléchissants et en harmonie avec les matériaux de couverture* » (titre VI, article 11.1.7) ;
 - ajuster la définition de l'« *extension* » ;

Considérant que l'ensemble de l'évolution projetée n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, en particulier sur la consommation d'espaces et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Machilly (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Machilly (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Anne Pons